

Article L2313-1 du Code du travail - CSE : Mise en place et suppression

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Un comité social et économique doit être mis en place au niveau de l'entreprise dès lors que son effectif est d'au moins 11 salariés. Pour les entreprises de 50 salariés et plus, comportant au moins deux établissements distincts, des comités sociaux et économiques d'établissement et un comité social et économique central doivent être constitués.

Article L2313-1 du Code du travail - CSE : Mise en place et suppression

Un comité social et économique est mis en place au niveau de l'entreprise.

Des comités sociaux et économiques d'établissement et un comité social et économique central d'entreprise sont constitués dans les entreprises d'au moins cinquante salariés comportant au moins deux établissements distincts.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le Comité Social et
Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Organiser mes élections

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail
: le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à
connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)